

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/  
192 portant modification des conditions  
d'exploitation des installations de  
l'établissement FM FRANCE SAS à ÉPAUX-  
BÉZU**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 211-1, L. 511-1, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46 et R. 513-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2015/104 du 10 août 2015 autorisant la société FM FRANCE SAS à exploiter un entrepôt pour des activités logistiques et de stockage de marchandises industrielles, de biens de consommation, de produits combustibles et de produits inflammables sur le territoire de la commune d'ÉPAUX-BÉZU (02400) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2016/090 du 2 septembre 2016 relatif à un entrepôt exploité pour des activités logistiques et de stockage de marchandises industrielles, de biens de grande consommation, de produits combustibles et de produits inflammables par la société FM FRANCE SAS sur le territoire de la commune d'ÉPAUX-BÉZU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2017/150 du 27 novembre 2017 relatif à un entrepôt exploité pour des activités logistiques et de stockage de marchandises industrielles, de biens de grande consommation, de produits combustibles et de produits inflammables par la société FM FRANCE SAS sur le territoire de la commune d'ÉPAUX-BÉZU ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2020/136 du 8 septembre 2020 portant modification des conditions d'exploitation des installations de l'établissement FM FRANCE SAS à ÉPAUX-BÉZU ;

**VU** le dossier de porter à connaissance du 22 avril 2021, complété le 2 août 2021 déposé à la préfecture de l'Aisne par la société FM FRANCE SAS, portant sur une demande de modification des conditions d'exploitation du site ;

**VU** la décision préfectorale du 23 juillet 2021, d'examen au cas par cas n°2021-5003 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement dispensant la société FM FRANCE SAS d'une évaluation environnementale pour les modifications d'exploitation envisagées sur le site ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 12 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le courrier adressant le projet d'arrêté préfectoral au demandeur le 3 septembre 2021 ;

**VU** le message du demandeur en date du 22 septembre 2021 signalant son absence d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par courrier susvisé ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

- Les activités de la société FM FRANCE SAS sont autorisées par les arrêtés préfectoraux n° IC/2015/104 du 10 août 2015, IC/2016/090 du 2 septembre 2016, IC/2017/150 du 27 novembre 2017 et IC/2020/136 du 8 septembre 2020 ;

- Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, la société FM FRANCE SAS a porté à la connaissance du Préfet, le 22 avril 2021 et le 2 août 2021, son projet de modification des conditions d'exploitation de son établissement d'ÉPAUX-BÉZU ;

- Les modifications consistent en une modification des quantités stockées ;

- Les modifications présentées par la société FM FRANCE SAS dans son dossier du 22 avril 2021 entraînent un dépassement des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

- Les enjeux liés à ces modifications ont été analysés et qu'elles ne sont pas de nature à générer des dangers ou inconvénients nouveaux et ne sont pas de nature à aggraver les dangers ou inconvénients déjà présentés par le site ;

- En ce sens la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

- Il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin de mettre à jour la situation administrative du site ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1ER EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société FM FRANCE SAS, dont le siège social est situé ZI de l'Europe, 57370 PHALSBOURG, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurement délivrés, modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ÉPAUX-BEZU (02400), 3 rue du Marchis, ZID de l'Omois – BP 30, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2020/136 du 8 septembre 2020	Article 3	abrogé
Arrêté préfectoral n°IC/2015/104 du 10 août 2015	Article 1.2.1	Remplacé par article 3 du présent arrêté

### **ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Régime	Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
A	4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas mentionnées au II de l'article R. 511-11	-
A	4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 100t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200t</i>	Quantité maximale : <b>155t</b>

A	1450.1	<p>Solides inflammables (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1t</p>	<p>Quantité maximale : <b>400t</b></p>
A	1510.1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Matières combustibles stockées : <b>66 698 t</b></p> <p>Volume des entrepôts : <b>715 731 m<sup>3</sup></b></p>
A	4755.2-a	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Quantité maximale d'alcools dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : <b>650 m<sup>3</sup></b></p>
A	4320.1	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 150 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>Quantité maximale : <b>407 t</b></p>
E	2662.2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieure ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume maximal : <b>20 000 m<sup>3</sup></b></p>

E	2663.1-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume maximal : <b>40 000 m<sup>3</sup></b></p>
E	2663.2.b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume maximal : <b>40 000 m<sup>3</sup></b></p>
E	4331.2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Quantité maximale : <b>600 t</b></p>
DC	4734.2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>Quantité maximale : <b>60 t</b></p>

DC	4718.2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité maximale :  <b>10 t</b></p>
DC	1436.2	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>Quantité maximale :  <b>181 t</b></p>
DC	2711.2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité maximale :  <b>995 m<sup>3</sup></b></p>
DC	2910.A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant</p>	<p>Deux chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance unitaire égale à 0,95 MW.  Puissance totale :  <b>1,9 MW</b></p>

		d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
DC	4220.4	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas  <i>Autres produits classés en division de risque 1.4 :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Quantité maximale : <b>15 kg</b>
D	4440.2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Quantité maximale : <b>3,9 t</b>
D	4441.2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Quantité maximale : <b>9,8 t</b>
D	4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité maximale : <b>140 t</b>
D	1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Quantité maximale : <b>20 000 m<sup>3</sup></b>

D	1532.3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité maximale : <b>20 000 m<sup>3</sup></b></p>
D	1630.2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Quantité maximale : <b>245 t</b></p>
D	2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale de courant continu : <b>522 kW</b></p>
NC	4702.IV	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t (DC)</p>	<p>Quantité maximale : <b>500 t</b></p>
NC	4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>Quantité maximale : <b>15 t</b></p>



		<p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC).</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	
NC	4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC) .</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	Quantité maximale : <b>70 t</b>
NC	4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 5 000 t (D)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	Quantité maximale : <b>96 t</b>
NC	4755.1	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	Quantité totale maximale d'alcools de bouche présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 et 3 des liquides inflammables : <b>1 890 t</b>
NC	1185.2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris</p>	Quantité maximale de fluide présente dans les équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg : <b>&lt;200 kg</b>

		pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	
--	--	--	--

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement).

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée sera affichée en mairie d'ÉPAUX-BÉZU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ÉPAUX-BÉZU fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne l'accomplissement de cette formalité.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients et des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 6. EXÉCUTION**

le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de Château-Thierry, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FM FRANCE SAS et dont une copie sera adressée au Maire d'ÉPAUX-BÉZU.

À Laon, le - 4 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

